



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DCPAT-BDLIT n° 2023-137  
relatif à l'exploitation de l'activité de bioéthanol exploitée par  
RAYONIER A.M AVEBENE à TARTAS**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection, de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-1250 du 07/10/2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** les actes en date des 13 octobre 2006, 19 décembre 2007 et 2 juin 2008 antérieurement délivrés à la société TEMBEC AVEBENE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de TARTAS ;

**VU** le changement de nom d'usage de la société TEMBEC AVEBENE en RAYONIER A.M AVEBENE ;

**Vu** la demande présentée le 4 novembre 2021 et complétée le 8 juillet 2022 par la société RAYONIER AVEBENE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une installation de production de bioéthanol ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** le rapport du 19 septembre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier (recevabilité) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

**VU** la décision en date du 28 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-598 du 10 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de Tartas présentée par la société RAYONIER AM AVEBENE ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** les publications en date des 13 et 15 octobre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tartas, Audon, Begaar, Carcen-Ponson, Carcares-Sainte-Croix ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le permis de construire n° PC 04031322T0017 délivré le 29 septembre 2022 par la mairie de Tartas ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 26 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 11 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'accusé réception du projet d'arrêté par l'exploitant en date du 02 juin 2023 ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 02 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle activité permanente de fabrication de bioéthanol deuxième génération nécessite une réactualisation des prescriptions générales, réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement RAYONIER A.M AVEBENE sur la commune de Tartas ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont notamment de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions afférentes aux points évoqués ci-dessus et de consolider l'ensemble des prescriptions techniques applicables à cet établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

---

# **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société RAYONIER A.M AVEBENE, dont le siège social est situé 221 route du stade 40400 TARTAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants situées 221 route du stade – 40400 TARTAS.

### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2006 et du 02 juin 2008 sont supprimées, par le présent arrêté, à l'exception des articles autorisant l'exploitation à savoir :  
– l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006.

### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime* (A, E, D, NC)
3410 b (IED)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters,	18 000 m <sup>3</sup> /an de bioéthanol produit	-	A (Rayon d'affichage de 3 km)
4331 - 2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	783 m <sup>3</sup> soit environ 621t comprenant : - 1 réservoir de bioéthanol de 500 m <sup>3</sup> - 3 réservoirs journaliers de bioéthanol de 75 m <sup>3</sup> - 3 m <sup>3</sup> d'alcool isoamylique - 30 m <sup>3</sup> dans les colonnes de distillation - 25 m <sup>3</sup> de mauvais goût - 5 m <sup>3</sup> de méthanol dans la colonne déméthanolage	100 t ≤ quantité < 1 000t	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	Sup 3 MW	15 MW	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Brûleur NIRO 3,9 MW : 21 000 t /an Production de poudre de lignosulfonate -Séchoir Niro	Inf 20MW	D
1630 - 2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	Quantité = 210 t	100 t < quantité ≤ 250 t	D
1434 - 1b	Liquides inflammables de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)	Débit volumique = 50 m <sup>3</sup> /h	5 m <sup>3</sup> /h ≤ Débit volumique < 100 m <sup>3</sup> /h	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques » ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF principales WGC ;
- 3 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives aux BREF secondaires EFS, CWW, LVOC.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	16 309 m <sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées associées au projet	Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TARTAS, parcelles numérotées 1 et 2 de la section AY.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le site de RAYONIER A.M AVEBENE, d'une superficie de 1,76 hectares, comprend notamment les ensembles techniques suivants :

- traitement des liqueurs noires ;
- fabrication des produits calciques ;
- fabrication et stockage des poudres :
  - un séchoir NIRO ;
  - une zone de stockage en vrac des poudres ;
  - un quai de chargement de poudres ;
- stockage et chargement des liquides traités :
  - des postes chargement/déchargement de produits traités et chimiques ;
  - une zone de stockage IBC ;
- fermentation :
  - 1 pré-fermenteur ;
  - 3 fermenteurs ;
- distillation-déshydratation :
  - 3 colonnes à distiller ;
  - 1 colonne de déméthanolage ;
  - 2 déshydrateurs ;
- stockage et expédition :

- des installations de stockages de matières premières liées à l'activité de production de bioéthanol ;
  - des installations de stockages de bioéthanol ;
  - un poste d'expédition du bioéthanol ;
  - des bacs d'en cours de liqueurs ;
- des lignes de transferts de produits chimiques ;
  - deux compresseurs mécaniques de vapeur
  - un générateur d'azote ;
  - une installation dite « Cleaning-In-Place ;
  - 3 tours aéroréfrigérantes de 15 MW ;
  - un groupe froid de maintien des levures ;
  - un stockage de peroxyde d'hydrogène 33 %.

#### **Article 1.2.4 Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 1.5.1 Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012. La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25. Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 3410.

#### **Article 1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 284 340 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 127,3 (paru au JO du 14 janvier 2023).

### **Article 1.5.3 Établissement des garanties financières**

Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### **Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;



- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.  
Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.3 Mise à jour de l'analyse de risque sanitaire**

L'étude de risque sanitaire est actualisée dans les 6 mois suivants la mise à jour de l'ERS de l'établissement RAYONIER A.M TARTAS (identifiant les COV comme traceurs de risque). Elle permettra de réévaluer les impacts cumulés des deux sites.

#### **Article 1.6.4 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.5 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.6 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **Article 1.6.7 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- l'évacuation des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

### **CHAPITRE 1.7 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)**

#### **Article 1.7.1 Modalités de mise en œuvre des MTD**

L'exploitant met en œuvre, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé

dans sa demande d'autorisation environnementale susvisée présentée le 4 novembre 2021 et complétée le 8 juillet 2022.

Les dites meilleures techniques disponibles sont issues :

- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production publiées le 7 décembre 2017
- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, publiées le 9 juin 2016
- du BREF émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006

Par ailleurs l'exploitant fournira:

- au plus tard le 6 décembre 2023, pour les installations existantes à la date de présent arrêté un positionnement des dites installations par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF LVOC. Les conclusions MTD du BREF en question devront être mises en œuvre au plus tard le 6 décembre 2026
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations nouvelles, à savoir les installations de production de bio éthanol, un récolement de la mise en œuvre des conclusions sur les MTD WGC. Ce récolement devra être accompagné d'un échéancier de résorption des écarts constatés. Les dispositions nécessaires pour appliquer l'intégralité des conclusions MTD devront être mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

### Article 1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection, de l'environnement
26/07/01	Arrêté 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630
19/12/08	Arrêté 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434

### **Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

### **Article 3.1.6 Maîtrise des émissions de COV**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes :

- Volume ;
- Produit stocké ;
- Équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) ;
- Informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant :



- Les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation ;
- La liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV ;
- Les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement associé	Puissance ou capacité	Combustible
1	Séchoir NIRO	-	3,9 MW	Gaz naturel

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement associé	Puissance ou capacité	Combustible
2	1 Pré-fermenteur 4 Fermenteurs	1 Colonne de lavage	/	/
3	Stockage de bioéthanol	1 Colonne de lavage	/	/

### Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	36	0,8	62 700	14
2	10	0,35	3 768	11
3	10	0,2	6	0,05

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides et ramenée à une teneur en O<sub>2</sub> de 21 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sans préjudices à l'application des dispositions réglementaires relevant de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent notamment être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières, y compris particules fines	40	6,2	/	/	/	/
SO <sub>2</sub>	35	2,2	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	400	25	/	/	/	/
COV totaux (exprimée en carbone total)	110	9,4	20*	Avec flux maximum 0,039 kg/h et si le flux de COV CMR 1	20*	Si le flux supérieur ou égal à 0,1 kg/h ou si le flux de COV CMR

Paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
				est supérieur à 0,001 kg/h		est supérieur à 0,001 kg/h
			110*	Avec flux maximum 0,039 kg/h et si le flux de COV CMR est inférieur à 0,001 kg/h	110*	Si le flux inférieur à 0,1 kg/h et si le flux de COV CMR1 est inférieur à 0,001 kg/h
COV CMR (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)	/	/	2**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,01 kg/h	2**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,01 kg/h
			5**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,001 kg/h mais inférieur à 0,01 kg/h	5**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,001 kg/h mais inférieur à 0,01 kg/h

\* VLE exprimée en carbone total.

\*\* VLE exprimée en somme massique des différents composés

### Article 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) [liste des paramètres concernés], sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

## CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets des conduits n°1, n°2 et n°3 énoncés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle
CO <sub>2</sub>	Annuelle
Poussières, y compris particules fines	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle
COV CMR (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)	Semestrielle

\* mesure exprimée en carbone total

\*\*mesure exprimée en somme massique des différents composés.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

### Article 3.3.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques diffus

#### 1. Système de gestion des émissions diffuses

L'exploitant met en œuvre un système de gestion des émissions diffuses comprenant :

- un inventaire des sources d'émissions diffuses ( fugitives et non fugitives) en distinguant les sources d'émission correspondant à des composés CMR1 ou CMR2.
- une estimation annuelle des émissions diffuses ( fugitives et non fugitives) au moyen de l'une ou plusieurs techniques suivante :
  - utilisation de facteur d'émission
  - bilan massique
  - modèle thermodynamique

Cette estimation tient également compte des résultats de la surveillance évoquée ci-après.

- l'établissement d'un programme de détection et de résorption de fuites pour les émissions fugitives :

Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection des fuites et de maintenance sur au moins :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.

L'exploitant devra en outre tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et de la dangerosité des produits afin de supprimer sans délai les fuites majeures, et faire cesser l'ensemble des émissions dues aux fuites recensées dans les 6 mois à compter de l'achèvement de la campagne de mesures.

- L'établissement d'un programme de détection et de résorption des émissions non fugitives

## 2. Surveillance des émissions diffuses ( fugitives et non fugitives)

Les émissions diffuses de l'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant

Les émissions diffuses non fugitives doivent être surveillées selon une fréquence annuelle.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des émissions diffuses fugitives sur au moins :

- 100 % des points des émissions diffuses fugitives des COV CMR1 ou CMR2
- 20 % des points d'émission véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans. A défaut de surveillance à l'aide de mesurages pour les émissions diffuses non fugitives la fréquence sera annuelle.

### 3. Première campagne de surveillance

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation une première évaluation annuelle des émissions diffuses basée sur les inventaires et les résultats de la surveillance prévus aux points 1 et 2 ci-dessus. Sur la base des résultats obtenus et, dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant révisé l'étude de risque sanitaire de l'établissement basé sur le retour d'expérience du fonctionnement de l'installation.

A l'issue et compte tenu des conclusions l'exploitant propose et prend toutes les dispositions nécessaires afin que les émissions diffuses soient acceptables au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3.3.3 Valorisation du CO<sub>2</sub>**

Le dioxyde de carbone généré pendant la fermentation fait l'objet d'un lavage. L'exploitant valorise, autant que possible.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement
Réseau d'eau	Eau potable de la commune de TARTAS	/	2 133 m <sup>3</sup> /an
Eau surface prélevée par la Papeterie de Rayonnier A.M TARTAS	Retjons	Code SANDRE : 40 164	32 m <sup>3</sup> /h

#### 4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

### 4.1.1.3 Prélèvements et consommation d'eau en période d'étiage

L'exploitant respecte les prescriptions et mesures ci-dessous en fonction des périodes d'alerte sécheresse imposée par arrêté préfectoral lors de la période d'étiage conformément à l'article L. 211-66 et L.211-67 du code de l'environnement.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires  Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE	- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)			
		- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée		
	- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre  - Transmission à l'IC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IC à une fréquence hebdomadaire	- Arrêtes de l'activité sur décision du préfet

### 4.1.1.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



#### 4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou facilement accessibles.

#### 4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau de collecte doit être de type permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et aux réseaux du lotissement. Ce système peut isoler par partie le réseau d'assainissement, ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées des toitures et des surfaces imperméabilisées hors zones de stockages de produits chimiques et des voiries ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les rétentions),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,  
les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec l'établissement RAYONNIER A.M TARTAS, mis à jour dès lors qu'une modification est apportée quant à la qualité et/ou quantité de rejets ou traitement assuré par l'établissement.

#### Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dans le cas où les eaux pluviales ne sont pas conformes pour être rejetées directement au milieu, elles sont alors pompées du bassin recueillant les eaux exclusivement pluviales vers les cuves d'eaux industrielles.

### Article 4.3.3 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°PR1	N°PR2	N°PR3	N°PR4
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (EP) non susceptibles d'être polluées	Eaux exclusivement pluviales (EP) non susceptibles d'être polluées	Eaux exclusivement pluviales (EP) susceptibles d'être polluées (eau de voiries)	Eaux pluviales (EP) susceptibles d'être polluées, effluents résiduaux de procédés, eau de purges
Exutoire du rejet	Fossé	Moulia	Séparateur d'hydrocarbures puis fossé	Station de traitement des eaux industrielles de l'établissement RAYONIER A.M TARTAS
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau Le Moulia	Ruisseau Le Moulia	Ruisseau Le Moulia	Station de traitement des eaux industrielles de l'établissement RAYONIER A.M TARTAS
Conditions de raccordement	/	/	/	Convention de rejet avec RAYONIER A.M TARTAS

Les eaux pluviales recueillies au droit des unités de fermentation et de distillation sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles. Les eaux industrielles sont recyclées autant que possible dans le procédé de fabrication. Un plan de localisation des points de rejets au milieu naturel est présenté en annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Article 4.3.4 Convention de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre RAYONIER A.M AVEBENE et RAYONIER A.M TARTAS, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents n°PR4. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés, le rendement par polluant de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **4.3.5.1 Conception**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides aux points de rejet n°PR1, n°PR2 et n°PR3 visés à l'article 4.3.3, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.5.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.3.5.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## **CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### Article 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

##### 4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

##### 4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°PR1, N°PR2 et N°PR3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Paramètres	Code SANDRE	Prescriptions	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES (Matière en suspension) (mg/l)	1305	35	Ponctuel	Trimestrielle
DCO (Demande chimique en oxygène) (mg/l)	1314	125	Ponctuel	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub> (Demande biologique en oxygène) (mg/l)	1313	30	Ponctuel	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux (mg/l)	7009	10	Ponctuel	Trimestrielle
Azote global (mg/l)	1551	10	Ponctuel	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10	Ponctuel	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Prescriptions	Type de suivi	Périodicité de la mesure
(mg/l)				

#### 4.4.2.3 Eaux eaux pluviales susceptibles d'être polluées et effluents résiduaires de procédés

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux sont évacuées vers le point de rejet PR4 dans les limites autorisées par les dispositions suivantes :

Référence du rejet vers la station collective de traitement : N°PR4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Paramètres	Code SANDRE	Prescriptions	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit journalier maximal (m <sup>3</sup> /j)	/	160	Continue	Journalière
MES (Matière en suspension) (mg/l)	1305	35	Moyen 24 h	Mensuelle
DCO (Demande chimique en oxygène) (mg/l)	1314	219	Moyen 24 h	Journalière
DBO <sub>5</sub> (Demande biologique en oxygène) (mg/l)	1313	428	Moyen 24 h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (mg/l)	7009	10	Moyen 24 h	Mensuelle
Azote global (mg/l)	1551	40	Moyen 24 h	Journalière
Phosphore total (mg/l)	1350	10	Moyen 24 h	Mensuelle

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation un diagnostic physico-chimique de l'ensemble de ses effluents (PR1, PR2, PR3, PR4) en concentration et flux de polluants. Il réalise pour cela, à minima, une campagne de mesure trimestrielle afin de posséder au moins 4 mesures représentatives de ses rejets. Cette campagne de caractérisation intègre toutes les substances de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé. Elle suit les normes d'analyse et de prélèvements en vigueur établies selon le guide national de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

A l'issue de cette campagne et des résultats obtenues (concentration et flux) le plan de surveillance fourni initialement par l'exploitant au 4.4.2, pourra être complété par un arrêté préfectoral complémentaire fixant une surveillance pérenne de l'établissement..

Le bilan de cette surveillance doit inclure un positionnement du rejet vis-à-vis des valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF CWW qui sont applicables à l'établissement. Le cas échéant ce

positionnement prendra en compte le taux d'abattement de la station collective de traitement aval pour les substances concernées pour autant que ces données soient disponibles.

## **CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

### **Article 4.5.1 Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **Article 4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **Article 4.5.3 Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages existants	Puits S6	Aval du site
	Puits S1	Amont du dépôt de gypse
Ouvrages à planter	Piézomètre 1	Amont du site

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus

pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	Puits S6	Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux)	pH	1302
			Conductivité	1798
			DCOeb	1314
	Puits S1	Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux)	DBO5eb	1313
			Azote total	1551
			N ammonical	1335
Ouvrages à implanter	Piézomètre 1	Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux)	SO4	1358
			Cr total	1374
			Cr hexavalent	1371
			Alcool isoamylique	-
			Bioéthanol	-
			Ammoniaque	-

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5 du présent arrêté.

#### Article 4.5.4 Dépôt de Gypse

Le dépôt de gypse synthétique souillé situé sur le site est maintenu entièrement recouvert d'une couche d'argile compactée étanche de 30 cm d'épaisseur minimum surmontée d'une couche de terre e 20 cm d'épaisseur qui demeure engazonnée. Il est entouré par un réseau de drains ou de fossés destinés à évacuer les eaux pluviales ou les eaux de la nappe phréatiques directement dans le ruisseau du Moulià avant tout contact avec le gypse souillé.

En cas de constatation d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées peut demander que les analyses périodiques effectuées soient renouvelées et éventuellement complétés par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en place une surveillance renforcée et un plan d'action destiné à résorber ou limiter la pollution constatée.

Tous les 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture du dépôt. Sur la base de ces

documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES SOLS**

### **Article 4.6.1 Programme de surveillance**

En application des dispositions de l'article 6 bis IV c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé l'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances ammoniacale, alcool isoamylique et bioéthanol.

Cette surveillance est réalisée soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définit sous un an à compter de la notification du présent arrêté au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi. Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 10 ans.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### **5.1.7.1 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des

substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 7.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h,	Émergence admissible pour la période allant de 22h à
---------------------------------------	--	--

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

#### **Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

#### **Article 7.3.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.



### **Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **8.3.1.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci

étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation .

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **8.3.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les locaux à risque, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

#### **Article 8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **Article 8.4.6 Règles Parasismiques**

Les règles parasismiques de construction des installations du site sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'exploitant applique les dispositions prévues par la section II de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

### **Article 8.5.2 Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externe à l'installation. Dans le cas d'un dispositif interne, l'exploitant s'assure que le volume des rétentions permet de contenir :

- la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- le volume des eaux d'extinction (ou en alternative du volume de rétention des eaux d'extinction une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètres ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les ouvrages disposés pour prévenir la propagation d'un incendie par ces écoulements sont régulièrement entretenus, les dispositifs d'obturation sont eux régulièrement testés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers une filière de traitement d'effluents ou de déchets appropriée.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **Article 8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

### **Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 8.5.6 Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.



### **Article 8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 8.7 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ**

### **Article 8.7.1 Liste des barrières de sécurité**

Les barrières de sécurité doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces barrières peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « barrières de sécurité » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Toute évolution de ces barrières fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

### **Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de barrières de sécurité**

Les anomalies et les défaillances des barrières de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

### **Article 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 8.7.4 Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **Article 8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **Article 8.7.6 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 8.7.8 Plan d'opération interne**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne commun avec l'établissement RAYONIER A.M TARTAS. Un exercice POI en commun avec l'établissement RAYONIER A.M TARTAS est organisé annuellement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement. Le POI inclut notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Le POI est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle. Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Le POI peut contenir le plan de défense incendie requis à l'article 14.I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant procède à des essais réguliers des installations de lutte contre l'incendie afin d'y contrôler la capacité hydraulique de son réseau (débit, pression). Les mesures permettent de vérifier si les débits et pressions disponibles sur les divers équipements fixes ou mobiles (poteaux, dispositifs de pulvérisation, de refroidissement ou d'arrosage, etc.) sont suffisants pour l'alimentation de ces équipements et garantir leur efficacité compte tenu des débits nominaux qui sont attendus. Les divers essais sont réalisés dans une configuration correspondant aux phénomènes les plus pénalisants pour chaque zone. Pour chacune de ces zones, les essais correspondent à la stratégie de défense adoptée par l'exploitant dans son POI. Les débits et pression disponibles en simultané sur les poteaux incendie sont également mesurés. Un compte-rendu de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont

vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Article 8.8.4 Moyens de surveillance**

Sauf disposition contraire ou dispositions plus contraignante de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant doit disposer à minima des moyens de surveillances ci après:

- Télésurveillance mise en place sur l'unité de stockage du bioéthanol : caméra positionnée de façon à avoir un visuel sur l'unité complète. Les images de la télésurveillance seront retransmises en salle de contrôle.
- Des détecteurs incendie seront placés au niveau des stockages. Ces derniers seront alarmés et déclencheront la mise en place des moyens de lutte incendie.
- Des détecteurs de pression au niveau de la toiture des bacs de stockage de bioéthanol permettant d'identifier une fuite d'azote. La baisse anormale de la pression d'azote est alarmée et retransmise en salle de contrôle.

### **Article 8.8.5 Ressource en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer à minima des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre conformément à son dossier de demande d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### **Article 8.8.6 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 8.8.7 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **8.8.7.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,..) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

---

## **TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 POSTES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT CAMIONS**

Les opérations de dépotage et de chargement doivent se faire sous la surveillance de personnel formé sur les risques liés aux produits et aux installations.

Ces opérations font l'objet de procédures. Un exemplaire de procédure est affiché en permanence sur les postes de chargement et de déchargement.

Les postes de chargement/déchargement (postes pour camions) sont équipés :

- De rétention de capacité à minima égale à la capacité d'une citerne ;
- D'installations fixes d'arrosage permettant l'arrosage des capacités à l'eau et l'extinction à la mousse de façon uniforme et au débit déterminé dans le plan de défense incendie.

### **CHAPITRE 9.2 VÉHICULES CITERNES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES – ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT**

#### **Article 9.2.1 Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- Un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- La concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- Pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- Pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

#### **Article 9.2.2 Camions citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### Article 9.2.3 Zones de stationnement

Les zones d'attente et de stationnement sont matérialisées sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

## CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS RELATIVES À LA FABRICATION DE BIOÉTHANOL

### Article 9.3.1 Transfert des effluents industriels

L'exploitant assure un suivi quotidien de la quantité et de la qualité des effluents transférés entre RAYONIER A.M TARTAS et RAYONIER A.M AVEBENE.

Les effluents industriels transférés par RAYONIER A.M TARTAS à RAYONIER A.M AVEBENE sont réutilisés comme suit :

Nature des effluents	Installation de valorisation
Liqueur noire	<ul style="list-style-type: none"><li>Préparation de la liqueur noire BAC homogénéisation (R 401)</li></ul>

Les effluents industriels générés par RAYONIER A.M AVEBENE sont réutilisés comme suit :

Nature des effluents	Installation de valorisation
Liqueur noire à 29 %	<ul style="list-style-type: none"><li>Évaporation acide</li><li>En amont du train d'évaporation KESTENER</li></ul>
Condensats acides et flegmasse	<ul style="list-style-type: none"><li>Circuit de traitement des condensats RAYONIER A.M TARTAS</li></ul>
Effluent CIP (contenant de la soude résiduelle et des résidus de lignosulfonates)	<ul style="list-style-type: none"><li>Ligne de traitement du jus alcalins</li></ul>
Le mauvais goût (composé de 75 % d'éthanol et 25 % de méthanol)	<ul style="list-style-type: none"><li>Production de bioéthanol</li><li>Réintroduit dans la liqueur noire pour une valorisation thermique au sein de la chaudière</li></ul>
Incondensables	<ul style="list-style-type: none"><li>Circuit de traitement des incondensables de RAYONIER A.M TARTAS pour la valorisation du SO<sub>2</sub></li></ul>

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des effluents industriels. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classée pour la protection de l'environnement.

### Article 9.3.2 Installations de fermentation et de distillation

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux. Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Article 9.3.3 Installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées**

Les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015.



---

## TITRE 10 AUTOSURVEILLANCE

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 10.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures hors accréditation auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus (émissions atmosphériques, émissions dans les eaux).

### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Article 10.3.1 Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 10.4.1 Bilan et rapport annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La transmission au préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Concernant la surveillance des rejets dans les eaux de surface et les eaux souterraines, l'exploitant déclarera en ligne ses résultats d'analyses et alertera l'inspection en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions qui lui sont imposées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### **Article 10.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Landes, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I [de l'article R. 515-59](#), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I [de l'article R. 515-68](#) ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III [de l'article R. 515-70](#) ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

## TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Tartas du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tartas du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tartas et à la société RAYONIER A.M AVEBENE.

Mont-de-Marsan, le 20 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours en page suivante.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



# Table des matières

<b>TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.4 Statut de l'établissement.....	7
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	7
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>7</b>
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	8
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
Article 1.6.3 Mise à jour de l'analyse de risque sanitaire.....	9
Article 1.6.4 Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.5 Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.6 Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.7 Cessation d'activité.....	10
<b>CHAPITRE 1.7 Mise en œuvre des meilleures Techniques Disponibles (MTD).....</b>	<b>10</b>
Article 1.7.1 Modalités de mise en œuvre des MTD.....	10
<b>CHAPITRE 1.8 Réglementation.....</b>	<b>11</b>
Article 1.8.1 Réglementation applicable.....	11
Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
<b>TITRE 2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>13</b>
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>13</b>
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	13
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>13</b>
Article 2.3.1 Propreté.....	13





Article 2.3.2 Esthétique.....	13
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>14</b>
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>14</b>
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	14
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>14</b>
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
<b>TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>15</b>
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 Odeurs.....	16
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
Article 3.1.6 Maîtrise des émissions de COV.....	16
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>17</b>
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
Article 3.2.5 Respect des valeurs limites.....	19
Article 3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV 20	19
<b>CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>20</b>
Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	20
Article 3.3.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques diffus.....	20
Article 3.3.3 Valorisation du CO2.....	22
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>25</b>
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3 Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.4 Convention de rejet.....	26
Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
<b>CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>27</b>
Article 4.4.1 Dispositions générales.....	28
Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	28
<b>CHAPITRE 4.5 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>30</b>
Article 4.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	30
Article 4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	30
Article 4.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	30
Article 4.5.4 Dépôt de Gypse.....	31
<b>CHAPITRE 4.6 Surveillance des impacts sur les sols.....</b>	<b>32</b>
Article 4.6.1 Programme de surveillance.....	32
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>33</b>



Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2	Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6	Transport.....	34
Article 5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	35
<b>TITRE 6</b>	<b>- Substances et produits chimiques.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>36</b>
Article 6.1.1	Identification des produits.....	36
Article 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>36</b>
Article 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	36
Article 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	36
Article 6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	37
Article 6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	37
Article 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
<b>TITRE 7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>38</b>
Article 7.1.1	Aménagements.....	38
Article 7.1.2	Véhicules et engins.....	38
Article 7.1.3	Appareils de communication.....	38
<b>CHAPITRE 7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>38</b>
Article 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	39
<b>CHAPITRE 7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>39</b>
Article 7.3.1	Vibrations.....	39
<b>TITRE 8</b>	<b>- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 8.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 8.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>40</b>
Article 8.2.1	Localisation des risques.....	40
Article 8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
Article 8.2.3	Propreté de l'installation.....	40
Article 8.2.4	Contrôle des accès.....	40
Article 8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	41
Article 8.2.6	Étude de dangers.....	41
<b>CHAPITRE 8.3</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>41</b>
Article 8.3.1	Comportement au feu.....	41
<b>CHAPITRE 8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>42</b>
Article 8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
Article 8.4.2	Installations électriques.....	42
Article 8.4.3	Ventilation des locaux.....	43
Article 8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
Article 8.4.5	Protection contre la foudre.....	43
Article 8.4.6	Règles Parasismiques.....	44
<b>CHAPITRE 8.5</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>44</b>
Article 8.5.1	Organisation de l'établissement.....	44
Article 8.5.2	Rétentions et confinement.....	45
Article 8.5.3	Réservoirs.....	46



Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	46
Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	46
Article 8.5.6 Transports – chargements – déchargements.....	46
Article 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	47
<b>CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>47</b>
Article 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	47
Article 8.6.2 Travaux.....	47
Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	48
Article 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	48
Article 8.6.5 Interdiction de feux.....	48
Article 8.6.6 Formation du personnel.....	49
<b>CHAPITRE 8.7 Barrières de sécurité.....</b>	<b>49</b>
Article 8.7.1 Liste des barrières de sécurité.....	49
Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de barrières de sécurité. .	49
Article 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	50
Article 8.7.4 Dispositif de conduite.....	50
Article 8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers.....	50
Article 8.7.6 Alimentation électrique.....	50
Article 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	51
Article 8.7.8 Plan d'opération interne.....	51
<b>CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>51</b>
Article 8.8.1 Définition générale des moyens.....	51
Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	51
Article 8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	52
Article 8.8.4 Moyens de surveillance.....	52
Article 8.8.5 Ressource en eau et mousse.....	52
Article 8.8.6 Consignes de sécurité.....	52
Article 8.8.7 Consignes générales d'intervention.....	53
<b>TITRE 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Postes de chargement/déchargement camions.....</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 9.2 Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – zone d'attente et de stationnement.....</b>	<b>54</b>
Article 9.2.1 Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	54
Article 9.2.2 Camions citernes.....	54
Article 9.2.3 Zones de stationnement.....	55
<b>CHAPITRE 9.3 Installations relatives à la fabrication de bioéthanol.....</b>	<b>55</b>
Article 9.3.1 Transfert des effluents industriels.....	55
Article 9.3.2 Installations de fermentation et de distillation.....	55
Article 9.3.3 Installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.....	56
Les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015. .....	56
<b>TITRE 10 Autosurveillance.....</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>57</b>
Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	57
<b>CHAPITRE 10.2 Mesures comparatives.....</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>57</b>
Article 10.3.1 Actions correctives.....	57
Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	57
<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>58</b>



Article 10.4.1 Bilan et rapport annuel.....	58
Article 10.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	58
<b>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 11.1 Publicité.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 11.2 Exécution.....</b>	<b>60</b>
<b>Délais et voies de recours.....</b>	<b>61</b>

